# RÈGLEMENT (CEE) N° 1414/69 DE LA COMMISSION

## du 22 juillet 1969

## fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 (2) et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les prix d'intervention ont été fixés pour une qualité type déterminée et que l'application de bonifications et de réfactions a été prévue pour les céréales offertes qui ne correspondent pas à cette qualité type ;

considérant qu'il convient de ne pas accepter à l'intervention des céréales dont la qualité ne permet pas une utilisation ou un stockage adéquats ; que, pour fixer la qualité minimale, il convient notamment de prendre en considération la diversité des conditions climatologiques des différentes régions de la Communauté ; qu'à cet effet, dans l'attente d'une expérience communautaire suffisante en la matière, il convient de laisser provisoirement aux organismes d'intervention le soin d'adapter les conditions qualitatives prévues, en fonction des conditions climatiques des régions pour lesquelles ils sont compétents ;

considérant qu'en vue de simplifier la gestion normale de l'intervention et, notamment, de permettre la constitution de lots homogènes pour chacune des céréales présentées à l'intervention, il convient de fixer une quantité minimale au-dessous de laquelle l'organisme d'intervention n'est pas tenu d'accepter l'offre ; que, toutefois, il peut être nécessaire de prévoir un tonnage minimum supérieur dans certains États membres pour permettre aux organismes d'intervention de tenir compte, à titre transitoire, des conditions et usages du commerce de gros s'étant établis précédemment dans leur pays ;

considérant que les conditions d'offre aux organismes d'intervention et de prise en charge pour ceux-ci doivent être aussi uniformes que possible dans la Communauté, afin d'éviter toute discrimination entre les producteurs ; que, toutefois, il peut paraître utile que les États membres appliquent, parallèlement au présent règlement, certaines de leurs dispositions adaptées aux conditions climatologiques qui leur sont propres, et notamment aux usages du commerce ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Tout détenteur de lots homogènes, d'un minimum de 50 tonnes de froment tendre, de seigle, d'orge, de maïs et de 10 tonnes de froment dur, récoltés dans la Communauté, est habilité à présenter ces céréales à l'organisme d'intervention. Toutefois, les organismes d'intervention peuvent fixer un tonnage minimum supérieur.

*Article 2*

1. Pour être acceptées à l'intervention, les céréales doivent être saines, loyales et marchandes.

2. Elles sont considérées comme saines, loyales et marchandes lorsqu'elles sont exemptes de flair, de prédateurs vivants et lorsque :

— le pourcentage total des éléments qui sont des céréales de base de qualité irréprochable est, pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge et le maïs, égal à 90 % au minimum ;

— l'humidité ne dépasse pas un pourcentage fixé, selon les régions, entre 14 et 24 % par les organismes d'intervention ;

— le poids spécifique atteint au moins 75 kg/hl pour le froment dur, 66 kg/hl pour le seigle et 60 kg/hl pour l'orge ; pour l'orge d'hiver toutefois le poids spécifique minimum peut être fixé à 57 kg/hl par les organismes d'intervention des États membres ;

— le poids spécifique pour le froment tendre n'est pas inférieur à un poids fixé, selon les régions, entre 70 et 73 kg/hl par les organismes d'intervention ;

— le pourcentage de grains germés ne dépasse pas 8 % pour le froment tendre, le froment dur et le seigle, 10 % pour le maïs et pour l'orge ; toutefois, ces pourcentages peuvent être fixés à un niveau inférieur par les organismes d'intervention ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

— pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge et le maïs, le pourcentage des impuretés constituées par les grains ne dépasse pas 6 % et pour l'orge le pourcentage de grains d'autres céréales et de graines attaquées par les prédateurs ne dépasse pas 6 % ;

— le pourcentage total des impuretés diverses (Schwarzbesatz) ne dépasse pas 4 %, dont au maximum 1 % de grains chauffés ou échauffés spontanément ou non pour le froment tendre, 0,05 % d'ergot pour le froment tendre, le froment dur et le seigle et, pour le froment tendre, le froment dur et le seigle, 0,10 % de graines de mauvaises herbes nuisibles ;

— pour le froment dur, le pourcentage de grains chauffés ou échauffés spontanément ou non ne dépasse pas 1 %, le pourcentage de grains mitadinés ne dépasse pas 50 % et celui de grains de froment tendre ne dépasse pas 7 % ;

— le pourcentage de grains brisés ne dépasse pas 5 % pour le froment tendre et le froment dur, et 10 % pour le maïs ;

— le pourcentage de grains échaudés d'orge ne dépasse pas 15 %.

3. Par dérogation au paragraphe 2, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, en cas de circonstances climatiques défavorables, de :

— diminuer le pourcentage au premier tiret jusqu'à 85 % ;

— augmenter le pourcentage visé au cinquième tiret pour l'orge jusqu'à 13 % ;

— augmenter le pourcentage visé au huitième tiret pour les grains mitadinés jusqu'à 60 %.

*Article 3*

1. Toute offre de vente à l'intervention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès d'un organisme d'intervention.

2. L'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention se fait dans les meilleurs délais, avec les précisions nécessaires quant aux conditions dans lesquelles s'effectue la prise en charge. Ces conditions ne peuvent être contestées que dans les 48 heures de la réception de l'acceptation.

3. Le prix à payer au vendeur est le prix établi conformément à l'article 2 du règlement n° 132/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales [1], pour une marchandise rendue, non déchargée magasin, valable pour le mois désigné lors de l'acceptation de l'offre comme mois de livraison et compte tenu des bonifications et réfactions à déterminer.

4. Le paiement doit être effectué dans les meilleurs délais suivant la prise en charge.

*Article 4*

1. La date de la prise en charge par l'organisme d'intervention est à convenir entre le vendeur et l'organisme d'intervention.

2. La prise en charge effective des céréales est effectuée par l'organisme d'intervention en présence du vendeur ou de ses représentants dûment mandatés.

3. Au cas où un accord ne peut être réalisé au sujet de la qualité et des caractéristiques de la céréale offerte, les échantillons, prélevés contradictoirement, seront soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par les autorités compétentes.

Les résultats de cette analyse sont déterminants.

4. Le vendeur et l'organisme d'intervention peuvent être représentés par leurs mandataires respectifs.

5. Les définitions mentionnées à l'article 4 sous c) premier et deuxième tirets et à l'annexe I du règlement (CEE) n° 768/69 du Conseil, du 22 avril 1969 [2], fixant les qualités type du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur, sont applicables au présent règlement.

*Article 5*

Les organismes d'intervention arrêtent, en tant que de besoin, des procédures et conditions de prise en

[1] JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2364/67.
[2] JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 8.

charge complémentaires, compatibles avec les dispositions du présent règlement, pour tenir compte des conditions particulières existant dans l'État membre dont ils relèvent.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1415/69 DE LA COMMISSION

**du 22 juillet 1969**

**relatif aux bonifications et réfactions à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les prix d'intervention communs sont fixés pour des céréales d'une qualité type déterminée ; que le règlement n° 120/67/CEE prévoit, dans son article 7 paragraphe 2, le cas où la qualité de la céréale achetée par un organisme d'intervention diffère de cette qualité type, le prix d'intervention étant alors ajusté par l'application de bonifications ou de réfactions ;

considérant que, dans le cadre d'un système de prix d'intervention, il ne peut être prévu de bonifications et de réfactions que pour quelques caractéristiques essentielles de ces céréales comme le taux d'humidité, le poids spécifique et les impuretés qui peuvent être constatées par des méthodes simples ;

considérant que, pour le calcul des bonifications et des réfactions, le critère à retenir est la répercussion des caractéristiques précitées sur la valeur de transformation pour l'alimentation humaine des céréales panifiables et, sur la valeur nutritive, pour l'alimentation du bétail des céréales fourragères ;

considérant que les bonifications et réfactions doivent être calculées par référence aux qualités type en application de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Lorsque des céréales s'écartant de la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention sont achetées par les organismes d'intervention, le prix d'intervention est augmenté ou diminué conformément aux dispositions du présent règlement.

*Article 2*

Les bonifications et réfactions sont calculées par application des pourcentages prévus aux articles 3, 4 et 6 au prix d'intervention de base valable au début de la campagne de commercialisation. Les prix d'intervention dérivés sont augmentés ou diminués du montant des bonifications ou réfactions ainsi calculées.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.